

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 9/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RECTICEL INSULATION SAS

ZAC du Parc de la voie Romaine
1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234
18023 BOURGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement RECTICEL INSULATION SAS implanté ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18023 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECTICEL INSULATION SAS
- ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18023 BOURGES
- Code AIOT dans GUN : 0010011181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société RECTICEL a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 à exploiter un site de production de panneaux d'isolation thermique en mousse rigide polyuréthane PUR /PIR. L'arrêté préfectoral n°2020-0477 du 18 mai 2020 adapte certaines prescriptions, relatives au changement d'exploitant, à l'actualisation du montant des garanties financières et au bénéfice d'antériorité.

Les rubriques soumises à autorisation sont :

- 4330.1 : liquides inflammables de catégorie 1 ;
- 1185 : emploi de gaz à effet de serre fluorés ;
- 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs

- synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ;
- 3410.h : fabrication en quantité industrielle de matières plastiques.

Le thème de visite retenu est de vérifier sur site la conformité technique et organisationnelle des installations par rapport aux prescriptions réglementaires liées à la prévention de la pollution atmosphérique, notamment la conformité des émissions de COV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 3.2.3	/	Sans objet
Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 3.2.4	/	Sans objet
Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 3.2.5	/	Sans objet
Surveillance en continu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 8.2.2.2.1	/	Sans objet
Émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 8.2.2.3	/	Sans objet
GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites des rejets des fumées des installations raccordées sont définies dans le tableau ci-dessous.
Constats : Les vitesses d'éjection pour les conduits « convoyeurs » et « chaudière bâtiment » sont inférieures aux valeurs limites minimales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Les valeurs limites d'émission pour le paramètre COV totaux ne sont pas respectées, au niveau des rejets atmosphériques « tête de moussage », « ventilation découpe n°1 dépoussiérage » et « convoyeurs 1 et 2 ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.
Constats : La valeur limite du flux massique pour le paramètre poussières totales n'est pas respectée, au niveau des rejets atmosphériques « ventilation découpe n°1 dépoussiérage ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 8.2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captation
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan de gestion de l'année 2021 a été transmis le 23 mars 2022 à l'inspection. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après (...) pour la période allant du 1er avril au 31 décembre.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré ses émissions atmosphériques dans GEREP de l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance en continu

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.

7° Composés organiques volatils : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si (...) le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h dans le cas général.

Constats :

Non conforme.

Observations :

D'après les éléments transmis dans le plan de gestion des solvants pour l'année 2021, l'inspection a calculé un flux horaire en COV de 16,8 kg/h, supérieur au seuil de flux déclenchant la surveillance en continu.

En 2020, le flux horaire en COV était inférieur au seuil de flux déclenchant la surveillance en continu (d'après les éléments présents dans le PGS 2020).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet